

11 décembre 2023

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 156 – Règlement ONU n° 157

Révision 1 – Amendement 1

Complément 1 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 24 septembre 2023

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur système automatisé de maintien dans la voie

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2023/17.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Paragraphe 2.27, lire :

« 2.27 Un “*abandon de la manœuvre de changement de voie*” est une MCV qui n’a pas abouti et qui donne lieu à un retour du véhicule sur sa voie de départ. ».

Paragraphe 8.2.1, lire :

« ...

- k) Défaillance grave du véhicule ;
- l) Début de la procédure de changement de voie ;
- m) Fin de la procédure de changement de voie ;
- n) Abandon de la manœuvre de changement de voie ;
- o) Début du franchissement intentionnel des marques de la voie (5.2.1.1 d) ;
- p) Fin du franchissement intentionnel des marques de la voie (5.2.1.1 d). ».

Paragraphe 8.2.2, lire :

« 8.2.2 Les types d’événements énumérés au paragraphe 8.2.1 l) et o) ne doivent être stockés que s’ils se produisent dans les 30 secondes précédant les événements suivants :

- a) Début de la manœuvre d’urgence ;
 - b) Détection d’un danger de collision ;
 - c) Abandon de la manœuvre de changement de voie ;
 - d) Action de déclenchement de l’enregistreur de données de route ;
- ou dans les 5 secondes précédant une neutralisation du système. ».

Paragraphe 8.2.3, lire :

« 8.2.3 Les types d’événements énumérés au paragraphe 8.2.1 m) et p) ne doivent être stockés que s’ils se produisent dans les 30 secondes précédant les événements suivants :

- a) Début de la manœuvre d’urgence ;
 - b) Détection d’un danger de collision ; ou
 - c) Action de déclenchement de l’enregistreur de données de route. ».
-